

BVGer E-3815/2011 vom 29. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3815_2011

FR: TAF E-3815/2011 du 29 août 2011

IT: TAF E-3815/2011 del 29 agosto 2011

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.2

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) prescrite par la loi, ladite demande est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F_2/2010 du 27 mai 2010, consid. 1 et la référence). Le moyen de preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_144/2010 du 28 septembre 2010, consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne

permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010, consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 18 consid. 2a et 3a et JICRA 1993 n° 4 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas assuré que la demande de révision ait été déposée dans le délai légal de 90 jours suivant la découverte du motif de révision (art. 124 let. d LTF), soit en l'espèce l'état psychique perturbé du requérant. On peut considérer que le dies a quo est logiquement celui où l'intéressé a pour la première fois consulté un thérapeute, date qui reste inconnue. Il pourrait être également soutenu que ce motif était connu dès la fin de l'instruction menée par l'ODM, soit après la tenue des dernières auditions des intéressés, en octobre 2008, auquel cas la demande serait tardive. Vu ce qui suit, cette question peut toutefois être laissée ouverte.

E. 3.3

En effet, comme déjà retenu dans la décision incidente du 11 juillet 2011, il incombait à l'intéressé, même avant toute consultation d'un médecin, de faire état, le plus rapidement possible, des obstacles ayant pu l'empêcher de s'exprimer avec toute la clarté et l'exhaustivité requises ; deux ans et demi se sont écoulés entre la tenue de sa dernière audition et le rejet définitif de sa demande, délai largement suffisant pour faire valoir de tels arguments, ce d'autant plus que la décision de l'ODM, du 3 novembre 2008, avait déjà constaté le caractère vague et décousu des dires du requérant. Dès ce moment au plus tard, il devait donc avoir conscience qu'il n'avait pas été en mesure de s'expliquer clairement. L'intéressé tente certes de justifier sa carence en arguant que son état de choc l'avait empêché de faire un récit complet. Le rapport médical produit ne permet cependant pas d'admettre cette thèse : l'état du requérant aurait certes nui à la précision de son récit, mais ne l'aurait pas rendu incapable de décrire les événements vécus ; ce ne sont donc pas ceux-ci que l'intéressé aurait été contraint de passer sous silence, mais l'existence même d'un état psychique perturbé. Le Tribunal ne voit cependant aucune raison convaincante à une telle incapacité. La jurisprudence à laquelle le requérant se réfère (JICRA 1998 n° 4 p. 24ss) ne peut donc trouver application en l'espèce.

E. 3.4

En conséquence, le motif de révision soulevé n'est pas pertinent, le requérant ayant fautivement négligé d'en faire état lors de la procédure ordinaire ; la demande est dès lors rejetée.

E. 4

Les autres arguments de la demande, relatifs à l'aggravation de l'état de santé des requérants, se réfèrent à des faits postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire ; ils ne peuvent donc être examinés dans le cadre d'une demande de révision. Dès lors, il appartiendra à l'ODM de se prononcer, en statuant par la voie du réexamen. C'est par la jurisprudence que cette voie de droit extraordinaire a été déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Elle est applicable lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance. L'ODM statuera donc par cette voie sur les

conséquences de l'aggravation de l'état des requérants, ainsi que sur la compatibilité de l'exécution du renvoi, dans ce nouveau contexte, avec les possibilités de traitement ouvertes aux intéressés en Arménie.

E. 5

Il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.